

Décret

Générale

colonial

Décret n° 12 novembre 1939 tendant à excepter les protégés français, originaires de territoires relevant du ministère des colonies, des dispositions de l'article 20 du décret du 12 novembre 1938 sur la situation et la police des Ctrangers,

n° 12

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 novembre 1939

Numéro JO
n° 518 du 31/01/1940

Date du numéro
31 janvier 1940

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du Garde des sceaux, Ministre de la justice, du Ministre de l'intérieur et du Ministre des colonies.

Vu la loi du 19 mars 1932 accordant au Gouvernement des D'Ouvroirs Spéciaux

Vu la loi du 25 mars 1915 relative à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets français non originaires de l'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc, qui résident en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du ministère des colonies autre que leur pays d'origine: Vu la loi du 10 août 1927 sur la nationalité française et les textes subséquents : Vu le décret du 12 novembre 1938 sur la situation et la police des étrangers : Vu la loi du 25 avril 1939 tendant à excepter de l'application de la loi du 19 juillet 1934, modifiant et complétant la loi du 10 août 1927. sur l'accession des naturalisés à certaines fonctions, les naturalisés originaires des pays de protectorat : Le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les dispositions de l'article 20 du décret du 12 novembre 1938 sur la situation et la police des étrangers modifiant les alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 10 août 1927, modifiée par la loi du 19 juillet 1934, ne sont pas applicables aux protégés français originaires de territoires relevant du ministère des colonies, qui auront été naturalisés Français, en vertu de la loi du 25 mars 1915 ou des décrets applicables dans leur pays d'origine, Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939, Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de l'intérieur et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies,

ALBERT LEBRUN.Par le Président de la République :Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,Edouard ALADIER,Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.Georges BOXXFT.Le Ministre de l'intérieur, Albert SARRAUT.Le Ministre des colonies,Georges MANDEL.